
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2019

DCM N° 19-01-31-15

Objet : Attribution de subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la famille et de la petite enfance au titre de l'année 2019.

Rapporteur: Mme MIGAUD

La mise en œuvre de la politique de la Ville de Metz en faveur de la famille et de la petite enfance sur le territoire s'appuie sur les actions menées par l'ensemble des établissements d'accueil et dispositifs d'information et d'accompagnement municipaux, ainsi que sur le tissu associatif historiquement très actif dans ce domaine à Metz.

Cette collaboration entre acteurs municipaux et associatifs repose d'une part sur des échanges, réflexions et observations communes, actions concertées et complémentaires de développement et d'amélioration de services du domaine de la famille et de la petite enfance, et se traduit d'autre part, par un soutien financier consenti par la Ville de Metz permettant à ces associations de pérenniser le service qu'elles rendent, aux côtés de la municipalité, aux familles du territoire.

Ainsi, les domaines d'intervention des partenaires soutenus s'inscrivent au sein :

- **d'actions d'accompagnement et de soutien à la Parentalité**, comme les services de consultation et de médiation familiale (Marelle, Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle), les lieux d'accueil parents enfants (Maison d'Anjou, CACS LACOUR ayant intégré le CS Agora avec développement de l'action LAPE/lieu d'accueil parents enfants, Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence), ou l'organisation de débats et de conférences autour du thème de la famille (café des parents de l'EPE57) ;
- **d'actions en faveur de l'enfance et d'aides à la famille**, au travers d'animations organisées au profit d'enfants hospitalisés (Pédiatrie Enchantée) ou accueillis au sein des établissements petite enfance (Metz Gym), de services d'aide à la personne à domicile (Association Familiale d'Aide à Domicile 57), d'actions envers les familles plus démunies (Amis Sans Frontières 57), ou bien encore en favorisant la défense et la représentation de la famille (Union Départementale des Associations Familiales) ;

➤ **de services de crèches et de halte-jeux** proposés par les associations en complément de l'offre d'accueil municipale. Représentant un total de 421 places d'accueil collectif, les établissements gérés par les différents partenaires associatifs (Cogeham : 7 structures pour 165 places ; Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot : 1 structure de 85 places ; Enfance et Famille : 1 structure de 80 places ; Rocollets : 1 structure de 60 places, Halte-jeux Arc En Ciel : 1 structure de 16 places ; Halte-jeux Tournicoti : 1 structure de 15 places) sont implantés dans l'ensemble des quartiers messins et proposent un accueil qualitativement équivalent à l'offre municipale (710 places dont 600 collectives et 110 familiales). En effet, ces associations appliquent, tout comme les structures municipales, les dispositions de la lettre circulaire de la CNAF n°2014-009 en fournissant les couches et les repas, et en proposant des réservations horaires au plus près des besoins des parents.

C'est pourquoi, en complément de la prestation de service unique et de l'aide à l'investissement versées par la Caisse d'allocations familiales de la Moselle, la Ville apporte son soutien financier à ces associations, tant en fonctionnement qu'en investissement, de manière à pérenniser la qualité de l'accueil des enfants âgés de 0 à moins de 6 ans.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer, au titre de l'exercice 2019, des subventions de fonctionnement et d'investissement à hauteur de 2 160 691 € selon la répartition figurant ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les demandes formulées auprès de la Ville de Metz par les associations œuvrant dans le domaine de la famille et de la petite enfance,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de soutenir ces associations dans les actions menées au profit des familles du territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** au titre de l'année 2019 les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées pour un montant total de 2 160 691,00 € :

1. Actions en faveur de l'Enfance et de l'Adolescence / fonctionnement : 88 857,00 €

- Marelle : 23 678,00 €
- Metz Gym : 12 000,00 €
- La Pédiatrie Enchantée : 900,00 €
- Centre Social Agora / CACS Lacour - Lieu d'Accueil Parents-Enfants : 20 000,00 €
- La Maison d'Anjou / Lieu d'Accueil Parents-Enfants de Borny : 19 980,00 €

- CMSEA / Lieu d'Accueil Parents-Enfants : 12 299,00 €

2. Aides à la Famille/ fonctionnement : 14 277,00 €

- Association Familiale d'Aide à Domicile de Moselle : 525,00 €
- Amis sans frontières de Moselle : 190,00 €
- Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle : 1 275,00 €
- UDAF / maison de la famille : 12 287,00 €

3. Crèches et garderies / fonctionnement : 2 035 508,00 €

- Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT : 415 212,00 €
- Enfance et famille / crèche Obordunyd: 377 414,37 €
- Crèche des Récollets : 359 901,28 €
- Comité de GEstion des Haltes-d'enfants de l'Agglomération Messine : 849 644,35 €
- Halte-Jeux Tournicoti : 8 336,00 €
- Centre Socio Culturel Metz Centre / Halte-Jeux Arc en Ciel : 25 000,00 €

4. Crèches et garderies / investissement : 22 049,00 €

- Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT : 13 146,00 €
- Enfance et famille / crèche Obordunyd : 7 158,00 €
- Crèche des Récollets : 1 745,00 €

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à ces affaires, et notamment les conventions d'objectifs et de moyens telles que figurant en annexes ainsi que les lettres de notification.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Conseillère Déléguée,

Myriam SAGRAFENA

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Petite Enfance

Commissions : Commission Enfance et Education

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21

Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Myriam SAGRAFENA**,
agissant en sa qualité de **Conseillère municipale déléguée à la petite enfance**,
dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2014-SJ-87 en
date du 22 avril 2014 et délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier
2019,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **le Centre Socio Culturel de Metz Centre / Halte-Jeux Arc-en-Ciel**
représenté par **Monsieur Joël GERARDOT**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;

- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants ayant acquis la marche à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- **HALTE-JEUX ARC-EN-CIEL**
 - 71, rue Mazelle 57 000 METZ
 - 16 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 8h à 12h

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2019 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2018,
- la déclaration réelle 2018 CAF
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2018,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2018,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2019 CAF

Pour le 31 mai 2019 :

- le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2020, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2019 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2019 CAF

Pour le 15 octobre 2019:

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2019 CAF
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2020, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2020,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2020.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de Metz Métropole),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2019, discutées avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2019, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de Metz-Métropole,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Metz-Métropolitains devenus non- Metz-Métropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2019 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2019, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes :

- au 30 avril de l'année 2019 :
1^{er} acompte 2019, correspondant à 50 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 septembre de l'année 2019 :
solde 2019, correspondant à 50 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2019 sont impactés par le résultat 2017 (subvention votée 2019 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2019 – régularisation de la subvention 2017).

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2019 au Centre Socio Culturel de Metz Centre / Halte-Jeux Arc-en-Ciel en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à 25000 €.

Cette subvention sera versée en 2 fractions selon le calendrier suivant :

- 12 500 € au 30 avril 2019
- 12 500 € au 30 septembre 2019

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences,

ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2019.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le #date#
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

Joël GERARDOT
Président du Centre Socio Culturel
de Metz Centre / Halte-Jeux Arc-en-
Ciel

Myriam SAGRAFENA,
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Myriam SAGRAFENA**,
agissant en sa qualité de **Conseillère municipale déléguée à la petite enfance**,
dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2014-SJ-87 en
date du 22 avril 2014 et délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier
2019,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **le Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT**
représenté par **Madame France HOMBERG**
agissant en qualité de **Présidente**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE BERNARD CHABOT

- 87, route de Woippy – 57 050 METZ
- 85 places d'accueil
- Ouverture du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2019 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2018,
- la déclaration réelle 2018 CAF
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2018,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2018,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2019 CAF

Pour le 31 mai 2019 :

- le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2020, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2019 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2019 CAF

Pour le 15 octobre 2019:

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2019 CAF
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2020, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2020,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2020.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de Metz Métropole),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2019, discutées avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2019, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,

- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
 - de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de Metz-Métropole,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Metz-Métropolitains devenus non- Metz-Métropolitains en cours de contrat.
 - de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2019 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).
- En cas de non atteinte de cet objectif :
- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
 - l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2019, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2019 :
 - 1^{er} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 avril de l'année 2019 :
 - 2^{ème} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 septembre de l'année 2019 :
 - solde 2019, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2019 sont impactés par le résultat 2017 (subvention votée 2019 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2019 – régularisation de la subvention 2017).

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2019 au Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à 415 212,00 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- 145 324 € au 28 février 2019
- 145 324 € au 30 avril 2019
- 124 564 € au 30 septembre 2019

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2019 au Centre de la Petite Enfance Bernard CHABOT en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à s'élève à 13 146 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 50% du montant des factures présentées, acquittées et afférentes au(x) projet(s) retenu(s), dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2019.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le #date#
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

France HOMBERG
Présidente du Centre de la Petite
Enfance
Bernard CHABOT

Myriam SAGRAFENA,
Conseillère Municipale
déléguee à la Petite Enfance





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Myriam SAGRAFENA**,
agissant en sa qualité de **Conseillère municipale déléguée à la petite enfance**,
dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2014-SJ-87 en
date du 22 avril 2014 et délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier
2019,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **le Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine**
représenté par **Monsieur Patrick CHRETIEN**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles des établissements d'accueil, habilités par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

- **LA MAISON DES LUTINS**
 - 57, boulevard d'Alsace 57 070 METZ
 - 30 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- **LE CHAT BOTTÉ**
 - 72 rue de la ronde 57 050 METZ
 - 25 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- **LE PETITE POUSET**
 - 95 rue Pierre et Marie Curie 57 050 METZ
 - 25 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- **LES RASE-MOTTES**
 - 1 rue saint Clément 57 000 METZ
 - 30 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- **POMME D'API**
 - 25 rue Dupont des Loges 57 000 METZ
 - 20 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- **LES P'TITS LOUPS**
 - 12 rue des Vosges 57 070 METZ
 - 20 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15
- **LA MAISON DE TOM POUCE**
 - 13 rue de Toulouse 57 070 METZ
 - 15 places d'accueil
 - Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole,

- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.

- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2019 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2018,
- la déclaration réelle 2018 CAF
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2018,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2018,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2019 CAF

Pour le 31 mai 2019 :

- le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2020, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2019 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2019 CAF

Pour le 15 octobre 2019:

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2019 CAF
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2020, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2020,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2020.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de Metz Métropole),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,

- de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2019, discutées avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2019, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
- du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
- de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de Metz-Métropole,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Metz-Métropolitains devenus non-Metz-Métropolitains en cours de contrat.
- de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2019 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).

En cas de non atteinte de cet objectif :

- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
- l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2019, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2019 :
1^{er} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 avril de l'année 2019 :
2^{ème} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 septembre de l'année 2019 :
solde 2019, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2019 sont impactés par le résultat 2017 (subvention votée 2019 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2019 – régularisation de la subvention 2017).

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2019 au Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à 849 644,35 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- 297 375 € au 28 février 2019
- 297 375 € au 30 avril 2019
- 254 894,35 € au 30 septembre 2019

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz

peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le réversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2019.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le #date#
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

Patrick CHRETIEN
Président du Comité de Gestion des
Haltes d'Enfants de l'Agglomération
Messine

Myriam SAGRAFENA,
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Myriam SAGRAFENA**,
agissant en sa qualité de **Conseillère municipale déléguée à la petite enfance**,
dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2014-SJ-87 en
date du 22 avril 2014 et délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier
2018,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **l'association Enfance & Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd**
représentée par **Madame Yvonne NOIROT**
agissant en qualité de **Présidente**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

ASSOCIATION ENFANCE & FAMILLE / CRECHE O BOR' DU NY'D

- 51, rue Claude Bernard – 57 070 METZ
- 80 places d'accueil
- Ouverture du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2019 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2018,
- la déclaration réelle 2018 CAF
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2018,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2018,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2019 CAF

Pour le 31 mai 2019 :

- le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2020, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2019 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2019 CAF

Pour le 15 octobre 2019:

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2019 CAF
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2020, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2020,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2020.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de Metz Métropole),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2019, discutées avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2019, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
 - du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
 - de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de Metz-Métropole,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Metz-Métropolitains devenus non- Metz-Métropolitains en cours de contrat.
 - de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2019 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).
- En cas de non atteinte de cet objectif :
- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
 - l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2019, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2019 :
1^{er} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 avril de l'année 2019 :
2^{ème} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 septembre de l'année 2019 :
solde 2019, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2019 sont impactés par le résultat 2017 (subvention votée 2019 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2019 – régularisation de la subvention 2017).

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2018 à l'association Enfance & Famille / crèche O Bor' du Ny'd en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à 377 414,37 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- 132 095 € au 28 février 2019
- 132 095 € au 30 avril 2019
- 113 224,37 € au 30 septembre 2019

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2019 à l'association Enfance & Famille / crèche O Bor' Du Ny'd en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à s'élève à 7 158 €. Cette subvention sera versée à hauteur de 50% du montant des factures présentées, acquittées et afférentes au(x) projet(s) retenu(s), dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2019.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le #date#
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

Yvonne NOIROT
Présidente de l'association Enfance
& Famille / Crèche O Bor' Du Ny'd

Myriam SAGRAFENA,
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Myriam SAGRAFENA**,
agissant en sa qualité de **Conseillère municipale déléguée à la petite enfance**,
dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2014-SJ-87 en
date du 22 avril 2014 et délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier
2019,
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,

d'une part,

Et **L'association « MARELLE »**
domiciliée à Woippy (57140), 8 place Jean Perrin,
représentée par **Mme Annie BECK DELOR**,
agissant en qualité de **Présidente**,
dénommée « l'association » dans la présente convention,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

L'association a pour but le maintien et la reconstitution des liens entre enfants et parents. Elle crée et gère des services dans le domaine de la parentalité et de la médiation familiale. Son activité se déploie sur trois sites différents :

- « Le Lieu neutre » situé 8 place Jean Perrin à Woippy,
- « Parloir pour tous » à la Maison d'Arrêt de Metz-Queuleu,
- « Marelle Médiation » rue Emile Roux à Woippy.

La Ville de Metz poursuit, au travers de cette convention, les objectifs qu'elle s'est fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en assurant aux parents qui travaillent, suivent une formation ou sont en recherche d'emploi, un accès diversifié à des modes de garde de qualité ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

1.2. Engagements de l'association :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux de la jeunesse. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention.

Le montant de la subvention attribuée par la Ville de Metz s'élève à un total de 23 678 € pour l'année 2019 (dont 17 828 € de fonctionnement et 5 850 € au titre de l'action « Parloir pour tous ») en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association :

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en accord avec ce dernier et donnera lieu à sa validation préalable.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,

- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment d'un bilan certifié conforme.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- évolution pluriannuelle du nombre de visites,
- évolution pluriannuelle du nombre d'utilisateurs.

Les modalités du soutien de la Ville de Metz pourront être revues en fonction des actions menées, des informations communiquées, des activités soutenues et des objectifs définis par les parties.

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès des financeurs. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2019.

Le non-respect des termes de la convention vaut renonciation par l'association de ladite convention et entraîne, de fait, sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Ville de Metz.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le #date#
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

**Annie BECK DELOR,
La Présidente de l'association MARELLE,**

**Myriam SAGRAFENA,
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance**





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre la **Ville de Metz**,
représentée par **Madame Myriam SAGRAFENA**,
agissant en sa qualité de **Conseillère municipale déléguée à la petite enfance**,
dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2014-SJ-87 en
date du 22 avril 2014 et délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier
2019,
dénommée « la Ville de Metz » dans la présente convention,
d'une part,

et **L'association « METZ GYM »**,
représentée par sa Présidente **Mme Marie-Jo BRUNET**,
autorisée à cet effet par délibération du comité en date du 22 octobre 2011,
domiciliée 5 avenue Louis le Débonnaire, 57000 METZ,
relevant de l'URSSAF de la Moselle sous le n°SIRET n°484 135 454 000 11 – APE 926 C,
N° d'agrément Jeunesse et Sports S 570545 – décembre 2005,
affiliée à la fédération française de gymnastique N°12 057 169,
dénommée « l'association » dans la présente convention,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Au sens des articles L100-1 et L100-2 du Code du Sport, "les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous (...) sont d'intérêt général";

"L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations (...) contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire."

L'Association propose d'organiser dans ce contexte des séances de « **Baby Gym** » au profit des enfants accueillis dans les structures petite enfance de la Ville de Metz.

Art.1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Art.2 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par chacune des deux parties.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la Ville de Metz et l'association, est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Art. 3 : Engagement de L'ASSOCIATION

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif la réalisation d'animations dans les structures petite enfance de la Ville de Metz. L'Association organisera à cet effet les interventions d'un personnel qualifié chargé d'animer des séances de gymnastique pour les enfants accueillis au sein desdites structures.

Art. 3-1 : Mise à disposition de personnel

L'association s'engage, sous sa seule responsabilité, à animer une activité « **Baby Gym** », dans des conditions de sécurité optimales, selon le planning établi de concert par les parties :

- ✓ Maison de la Petite Enfance, le lundi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Buissonnets, le mardi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Guérets, le jeudi de 8 h 45 à 9 h 45
- ✓ Grange aux Bois, le jeudi de 10 h 00 à 11 h 00
- ✓ Jardinets, le vendredi de 9 h 00 à 11 h 00
- ✓ Vigneraie, le vendredi de 10 h 00 à 11 h 00

Pour assurer une bonne qualité des animations, l'association s'engage à ce que le personnel d'animation soit titulaire d'un Brevet d'Etat. Néanmoins, lorsque cela est impossible, l'animateur devra, dans le respect des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, complétée par les arrêtés du 4 mai 1995 et du 8 décembre 1995 et de leurs annexes, fixant la liste des diplômes ouvrant le droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, posséder au minimum un brevet fédéral pour les activités sportives, et s'engager à suivre une formation diplômante.

L'association s'engage à rémunérer les animateurs qui interviennent dans le cadre du projet proposé à la Ville de Metz, et à s'acquitter des charges sociales et fiscales afférentes à cette rémunération. En cas d'absence de l'animateur, l'association s'engage à pourvoir à son remplacement, et à défaut de prévenir en temps utile la Ville de Metz.

Art. 3-2 : Suivi

L'association s'engage à réaliser :

- ✓ un projet pédagogique précisant le contenu, les objectifs et la progression sur l'ensemble des séances ;

- ✓ une évaluation écrite (réalisation des objectifs, difficultés rencontrées et solutions trouvées, etc.).

Art. 3 -3 : Utilisation des locaux:

- ✓ elle est réservée à l'exercice de la Baby Gym au profit des enfants accueillis au sein des structures petite enfance de la Ville de Metz. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins sans l'accord préalable, formulé par écrit, de la Ville de Metz.
- ✓ il est interdit de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord exprès de la Ville de Metz. Si cet accord est donné, la modification ne peut intervenir que sous le contrôle de la Ville de Metz.
- ✓ les locaux devront être remis en l'état à la fin de chaque utilisation par l'association.

Art. 3-4 : Utilisation du matériel

L'association s'engage à :

- ✓ ranger le matériel dans les endroits prévus à cet effet ;
- ✓ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu ;
- ✓ le maintenir en bon état de fonctionnement.

Art 3-5 : Sécurité

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Elle reconnaît :

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- ✓ avoir procédé, avec les services de la Ville de Metz, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Art.3-6 : Assurances

L'association s'engage à prendre en charge les dommages matériels et corporels qui seraient commis pendant le temps d'enseignement. Pour ce faire elle s'engage à souscrire une assurance auprès de la Compagnie portant le n° dont elle communiquera une copie à la Ville de Metz.

Elle justifiera à la première réquisition de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Art.4 : Engagement de la Ville de Metz

En vue de permettre la réalisation des actions concernant la présente subvention, la Ville de Metz accueillera l'intervenant de l'association en ses locaux et fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance de baby gym au sein des structures suivantes :

- ✓ Maison de la Petite Enfance,
- ✓ Buissonnets,
- ✓ Grange aux Bois,
- ✓ Jardinets,
- ✓ Guérets,
- ✓ Vigneraie.

La Ville de Metz s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations ainsi que le matériel mis à disposition.

Le nombre d'enfants de la structure d'accueil participant à la séance ne pourra pas être supérieur à la capacité d'accueil permettant le bon déroulement des cours.

Afin de permettre la réalisation des actions indiquées dans la présente convention, et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019, la Ville de Metz alloue à l'association une subvention de 12 000 € pour l'année 2019.

Cette subvention sera versée de façon semestrielle : 50% au 15 avril, et 50% au 15 septembre.

Art. 5 : Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Art. 6 : Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, le Président ou un expert-comptable choisi par l'association, certifiera les comptes avant communication à la Ville de Metz.

Art. 7 : Contrôle

L'association fournira à la Ville de Metz tous les ans :

- ✓ Un compte rendu de l'activité faisant ressortir l'utilisation de la subvention allouée par le Centre Communal d'Action Sociale,
- ✓ Statuts de l'association ;
- ✓ Copie des diplômes des animateurs ;
- ✓ Copie du contrat d'assurance ;
- ✓ RIB ;
- ✓ Projet pédagogique ;
- ✓ Evaluations de fin de cycle.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Ville de Metz.

Art. 8 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville de Metz ne puisse se substituer à elle en cas de défaillance. L'association s'engage à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

Art. 9 : Modifications - résiliation :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Si pour une cause quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou en cas de non-respect par l'Association d'une ou plusieurs clauses de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la Ville se réserve le droit de dénoncer sans indemnité ladite convention et de demander à l'Association le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure. Elle ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

Art. 10 : Contentieux :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le #date#
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

**Marie-Jo BRUNET,
Présidente de METZ GYM**

**Myriam SAGRAFENA,
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance**





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre **la Ville de Metz**
représentée par **Madame Myriam SAGRAFENA**,
agissant en sa qualité de **Conseillère municipale déléguée à la petite enfance**,
dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté de délégation n°2014-SJ-87 en
date du 22 avril 2014 et délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier
2018,
dénommée ci-après « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et **l'association de la Crèche des Récollets**
représentée par **Monsieur Alain MIZRAHI**
agissant en qualité de **Président**
dénommé ci-après « l'association »
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du partenariat entre les collectivités locales et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné.

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTRIBUTION DES PARTENAIRES À LA RÉALISATION D'OBJECTIFS COMMUNS

Cette convention a vocation à poser les principes généraux du partenariat entre la Ville de Metz et l'association.

1.1. Objectifs des partenaires :

La Ville de Metz et l'association poursuivent, au travers de cette convention, les objectifs qu'ils se sont fixés dans le domaine de la politique en faveur de la Petite Enfance, à savoir :

- Favoriser l'épanouissement des enfants aux premiers moments de la construction de la personne ;
- Garantir aux enfants un accueil de qualité en proposant un accès à des modes d'accueil diversifiés à toutes les familles qui en formulent la demande, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole ;
- Conforter les liens familiaux, dans le cadre des équipements d'accueil du jeune enfant, et les lieux d'accueil enfants/parents ;
- Accompagner, voire susciter les améliorations et les évolutions nécessaires pour que les services ainsi créés restent au plus près des besoins des familles, de l'évolution de leurs modes de vie et de travail.

L'association met à la disposition des familles un établissement d'accueil, habilité par les autorités administratives compétentes à recevoir des enfants de 3 mois à moins de 6 ans, en accueil non permanent, régulier et occasionnel, selon les éléments ci-après :

ASSOCIATION DE LA CRECHE DES RECOLLETS

- 10, rue des Récollets – 57 000 METZ
- 60 places d'accueil
- Ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

L'association accueille des enfants appartenant aux tranches d'âge autorisées, en assurant :

- un encadrement adapté et conforme à la réglementation ;
- un environnement de qualité ;
- des activités diversifiées nécessaires à leur éveil et à leur épanouissement.

1.2. Engagements de l'association:

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs fixés, les actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution par :

- le développement d'actions nouvelles en direction de la Petite Enfance,
- l'information de la Ville de Metz sur les attentes, les besoins et les comportements nouveaux des familles. En cela, elle participe à l'observatoire social mis en œuvre par la Ville de Metz,
- l'étude de phénomènes concernant spécifiquement les familles en difficulté et, le cas échéant, de projets permettant de répondre à leurs nouveaux besoins.

En particulier, et dans l'objectif de co-construire avec la Ville de Metz une politique Petite Enfance au niveau du territoire au plus grand bénéfice des familles, l'association s'engage à :

- participer à la rédaction, à la diffusion et à la mise en œuvre d'une charte des valeurs partagées en matière d'accueil du jeune enfant,
- adhérer à la gestion centralisée des modes de garde, qui vise à étudier, au sein d'une commission d'attribution commune, la demande formulée par les familles en recherche d'un mode de garde en regard de l'offre d'accueil proposée par l'ensemble des Multi-Accueils municipaux et associatifs, l'accueil régulier étant réservé aux habitants des communes de Metz Métropole,
- favoriser l'échange d'expérience en matière de pratiques professionnelles entre les Multi-Accueils municipaux et associatifs,
- rechercher les mutualisations logistiques envisageables entre les Multi-Accueils municipaux et/ou associatifs de nature à optimiser les moyens humains et financiers des partenaires, et étudier avec la Ville de Metz les modalités de leur mise en œuvre.

1.2.1. Relativement à son activité

L'association s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Elle met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté, et s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Elle s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement apporté dans :

- les statuts
- le règlement de fonctionnement
- l'activité (organisation, fonctionnement)
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- l'exécution budgétaire (augmentation ou diminution des recettes et dépenses en cours d'exercice)

Elle s'engage à consulter pour décision les financeurs et le service PMI du Conseil Général de la Moselle préalablement à toute modification portant sur :

- la capacité d'accueil,
- le type d'accueil,
- la qualité de l'accueil,
- l'effectif du personnel.

1.2.2. Relativement aux familles

L'association s'engage à appliquer le barème national des participations familiales établi par la CNAF, ainsi qu'à calculer le tarif des familles sur la base du contrat conclu avec elles.

L'association s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

1.2.3. Relativement aux obligations légales et réglementaires

L'association s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'assurance....,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit de travail,
- de règlement des cotisations URSSAF, de police d'assurance.

1.2.4. Relativement aux pièces justificatives

L'association s'engage sur la production chaque année dans les délais impartis des pièces justificatives figurant ci-après. Elle est garante de leur qualité et de leur sincérité. Elle s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

L'association adresse à la Ville de Metz les pièces justificatives suivantes :

- Une version actualisée du projet d'établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles.
- Une version actualisée du règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d'accueil proposées (accueil : régulier, occasionnel, d'urgence), les modalités d'admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Pour le 31 mars 2019 :

- le compte de résultat et le bilan de l'année 2018,
- la déclaration réelle 2018 CAF
- le rapport d'activité détaillé et l'organigramme réel et nominatif de l'année 2018,
- le nombre d'heures/enfants réelles de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures/enfants facturées de l'année 2018 pour les enfants messins d'une part, et les enfants non-messins d'autre part (en détaillant les communes concernées),
- le nombre d'heures et de jours d'ouverture dans l'année 2018,
- le cas échéant, la répartition des agréments modulés.
- la déclaration prévisionnelle 2019 CAF

Pour le 31 mai 2019 :

- le programme prévisionnel d'investissement au titre de l'année 2020, accompagné le cas échéant de devis.

Pour le 15 juillet 2019 :

- la déclaration actualisée janvier à juin 2019 CAF

Pour le 15 octobre 2019 :

- la déclaration actualisée janvier à septembre 2019 CAF
- le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2020, justifiant pour chaque nature de dépense ce qui relève d'une diminution, d'une reconduction ou d'une demande d'augmentation des crédits. Les demandes d'augmentation feront l'objet d'une motivation écrite,
- l'organigramme prévisionnel et nominatif de l'établissement, faisant apparaître les qualifications, fonctions tenues, ainsi que le détail de la rémunération envisagée pour l'année 2020,
- les prévisions d'activité (heures facturées et réalisées) pour l'année 2020.

A la demande de la Ville de Metz :

- les états de présence,
- les justificatifs fournis par les familles pour établir leurs participations,
- une balance comptable,
- un état du personnel.

Le non-respect de ces obligations entraîne la suspension des versements.

1.3. Engagements de la Ville de Metz :

Pour sa part, la Ville de Metz s'engage par la présente à soutenir la réalisation de ces objectifs par :

- un soutien financier aux activités menées par l'association au profit des familles accueillies (accueil régulier réservé aux habitants des communes de Metz Métropole),
- la mise en place d'un travail collaboratif étroit en matière :
 - d'adoption d'une charte des valeurs partagées,
 - de gestion centralisée des modes de garde,
 - d'échange des pratiques professionnelles,
 - de mutualisations logistiques,
- une concertation autour des problématiques nouvelles concernant la Petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Metz contribue à la réalisation des objectifs fixés par un soutien financier aux activités menées par l'association sous la forme d'une subvention d'équilibre.

2.1. Subvention de fonctionnement :

La subvention d'équilibre de la Ville de Metz est arrêtée en tenant compte :

- des données d'activité et financières déclarées par l'association au titre des exercices précédents,
- des données d'activité et financières prévisionnelles présentées par l'association au titre de l'année 2019, discutées avec elle, puis adoptées/amendées par la Ville de Metz.

La participation de la Ville de Metz représentera 100% du solde à financer en 2019, correspondant au montant total des dépenses approuvées par la Ville de Metz, diminué des participations familiales, des financements alloués par la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle (PSU, autres) et des autres recettes diverses (recettes en atténuation, transfert de charges, réservation de berceaux, etc...).

Cette participation sera versée sous réserve :

- de la communication des documents mentionnés dans la présente convention,
 - du respect du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz,
 - de l'adhésion aux règles d'accueil régulier des enfants en fonction du lieu de résidence :
 - conclusion d'un contrat d'accueil régulier initial exclusivement réservé aux habitants de Metz-Métropole,
 - non-renouvellement à l'échéance du contrat d'accueil régulier des Metz-Métropolitains devenus non- Metz-Métropolitains en cours de contrat.
 - de l'atteinte par l'association d'un taux d'occupation réel supérieur ou égal à 70% pour l'année 2019 (nombre total d'heures réalisées / nombre total d'heures théoriques, sur la base de l'agrément modulé le cas échéant).
- En cas de non atteinte de cet objectif :
- la Ville de Metz et l'association procèderont conjointement à l'analyse des raisons de l'écart constaté,
 - l'association proposera et mettra en œuvre, en collaboration avec la Ville de Metz, les mesures correctives visant à rétablir un taux d'occupation satisfaisant.

En cas de non mise en œuvre des mesures correctives et persistance d'un taux d'occupation inférieur au taux cible, la Ville de Metz pourra procéder à une réfaction de la subvention selon la formule suivante :

$$\text{montant subvention versée} = \text{montant subvention initiale} \times \frac{\text{taux occupation réel atteint}}{\text{taux occupation réel cible}}$$

La subvention de la Ville de Metz sera versée en cours d'année 2019, sous réserve du respect des engagements mentionnés dans la présente convention, selon les modalités suivantes :

- au 28 février de l'année 2019 :
1^{er} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 avril de l'année 2019 :
2^{ème} acompte 2019, correspondant à 35 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019,
- au 30 septembre de l'année 2019 :
solde 2019, correspondant à 30 % de la subvention votée* par la Ville de Metz au titre de l'année 2019.

* La subvention votée par la Ville de Metz au titre d'une année N correspond à la subvention d'équilibre calculée sur la base du budget prévisionnel approuvé par la Ville de Metz pour l'année N, diminuée du résultat approuvé par la Ville de Metz pour l'année N-2. La régularisation définitive de l'année N-2 est donc intégrée au montant voté et versé en année N.

Ainsi, les versements 2019 sont impactés par le résultat 2017 (subvention votée 2019 = subvention d'équilibre calculée sur BP 2019 – régularisation de la subvention 2017).

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen du budget de fonctionnement prévisionnel présenté par l'association, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2018 à l'association de la crèche des Récollets en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à 359 901,28 €.

Cette subvention sera versée en 3 fractions selon le calendrier suivant :

- 125 965 € au 28 février 2019
- 125 965 € au 30 avril 2019
- 107 971,28 € au 30 septembre 2019

2.2. Subvention d'investissement

Les dépenses d'investissement subventionnées sont déterminées en fonction des priorités dégagées par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle. Elles sont subordonnées à une participation financière identique de ces deux financeurs.

Toute modification du programme annuel d'investissement voté par le Conseil Municipal de la Ville de Metz et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable des deux financeurs.

Les subventions d'investissement sont versées sur production des factures qui doivent comporter la date et le mode de règlement attesté par le fournisseur, ou à défaut, par le Président ou le Trésorier de l'association.

Compte tenu de ce qui précède, et de l'examen des projets d'investissement présentés par l'association, le montant plafond de la subvention d'investissement attribuée par la Ville de Metz au titre de l'année 2019 à l'association de la crèche des Récollets en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2019 s'élève à s'élève à 1 745 €.

Cette subvention sera versée à hauteur de 50% du montant des factures présentées, acquittées et afférentes au(x) projet(s) retenu(s), dans la limite du montant plafond mentionné ci-dessus.

3. INFORMATION / COMMUNICATION

3.1. Communication de l'association

Toute action engagée par l'association auprès de ses usagers, de ses partenaires institutionnels ou privés, des médias, devra donner lieu à une information du soutien apporté par la Ville de Metz.

Toute action de communication afférente à l'activité de l'association s'inscrivant dans le partenariat établi avec la Ville de Metz s'effectuera en concertation avec cette dernière.

L'association doit informer les familles des modalités de fonctionnement de l'établissement à travers :

- l'affichage d'une information sur les concours financiers versés par la Ville de Metz à l'association,
- la distribution aux parents de règlements décrivant les modalités de fonctionnement de l'établissement.

L'association cosignataire de la convention s'engage à convier la Ville de Metz à participer à toute Assemblée Générale ou toute manifestation importante et à lui transmettre préalablement tous documents s'y référant.

3.2. Communication de la Ville de Metz :

Le public reçu par la Ville de Metz sera informé des activités de l'association cosignataire par :

- le service d'information du Pôle Petite Enfance ;
- la mention des services proposés par l'association dans les différents supports de communication de la Ville de Metz.

4. COMPTE-RENDU ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITE

Le contrôle a pour objet de vérifier que les fonds attribués par la Ville de Metz ont bien été utilisés pour réaliser les objectifs fixés dans l'article 1.1 « Objectifs des partenaires ».

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires et notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes, du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

L'association s'engage à permettre à la Ville de Metz la consultation sur place des livres comptables, pièces justificatives, rapports, factures, bulletins de salaires, registre des présences, ressources des familles, agrément de la PMI, contrats de travail, etc. afin de vérifier les conditions de fonctionnement de l'établissement et, en outre, à permettre la visite de l'établissement par des agents habilités par les financeurs qui doivent avoir aussi accès au registre nominatif de fréquentation.

La Ville de Metz s'engage à informer préalablement l'association de la mise en œuvre d'une telle démarche.

En cas de constatation d'écart significatifs entre le coût de revient horaire de la structure et le plafond CNAF, la Ville de Metz, en concertation avec la CAF de la Moselle, et l'association arrêtent des objectifs d'amélioration à atteindre sur une durée maximale de deux ans.

En l'absence de résultats effectifs à l'issue de cette période, la Ville de Metz peut décider :

- de geler les participations visées à l'article 2 à leur dernier montant notifié ;
- le cas échéant, de dénoncer la convention.

En tout état de cause, la constatation d'un prix de revient horaire supérieur au seuil d'exclusion, fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales et communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association, entraîne de plein droit la rupture de la convention.

5. ÉVALUATION DU PARTENARIAT

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, objectifs fixés, actions ou programmes d'actions auxquels la Ville de Metz apporte son soutien par le biais de cette convention fera l'objet d'une évaluation permanente afin de déterminer l'opportunité des objectifs retenus, leurs résultats et leurs ajustements. La Ville de Metz et l'association apprécieront les critères suivants afin de réaliser une évaluation quantitative et qualitative de l'action :

- Taux d'accueil des messins (nombre d'heures facturées et réalisées annuelles, au profit des enfants messins d'une part, non messins d'autre part, en détaillant par commune de résidence),
- Taux d'occupation réel (sur heures réalisées) et financier (sur heures facturées),
- Taux d'encadrement,
- Prix de revient réel (sur heures réalisées),
- Prix de revient financier (sur heures facturées).

6. SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Metz des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7-2 Durée et renouvellement de la convention, la Ville de Metz peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de sa subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Ville de Metz. Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Ville de Metz, et la récupération des sommes versées non justifiées.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1. Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

7.2. Durée et renouvellement

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice pour lequel la subvention est octroyée, soit 2019.

La présente convention peut être dénoncée d'office par la Ville de Metz, sans préavis ni indemnité, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou non-respect des clauses de la présente convention.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le #date#
en deux exemplaires, dont un remis à l'association qui le reconnaît.

Pour l'association

**Pour le Maire de la Ville de Metz
et par délégation,**

#signature#

Alain MIZRAHI
Président de la crèche des Récollets

Myriam SAGRAFENA,
Conseillère Municipale
déléguée à la Petite Enfance

